



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 22 février 2024 - DRAAF
Partie 2 : Décisions - Rescrits - contrôle des structures*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 17 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 35 courriers

Nombre total de fichiers : 52 fichiers

Le 23 Février 2024

I - Décisions expresses : 17 arrêtés préfectoraux

08230188	GAEC BERTRAND RJL	57230073	SCEA DE LA SOURCE BLEUE
08230219	LEROY AGNES	57230083	GAEC DES SAULES
08230223	RAIMBEAUX VALENTIN	57230084	EARL WALDECK
08230224	EARL DE LA VALETTE	57230089	GAEC THIEBAUT
08230261	GAEC POMPON FRERES	88230082	LECOMTE Vanessa
52230070	EARL BOCKSTALL	88230086	GAEC DE LA PETITE CHICOTTE
54230128	SEGAULT FLORIAN		
54230137	MARTIN Rémi	88230102	COLIN David
57230068	GAEC DE L'ISCH	88230104	GAEC DES MIRABELLES

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 35 courriers

08230213	MAGNY ALICE	52230196	M. MATHIEU ERIC
08230251	CARLIER GAUTHIER	52230205	M. GARNIER CLEMENT
08230259	EARL CARRE-LETELLIER	52240006	BRUTEL CHARLES ELIE
08240004	WILLEMEN AURELIE	54240019	EARL LA GRANGE AUX FRUITS D'OR
10240007	ALBERTONI ARTHUR		
10240023	LAURENT ALEXANDRE	55230185	RENAUDIN GUILLAUME
51230245	KISEWSKI FLORIAN	55230190	SCEA DU CHARMANDEAU
51230283	CRETE BLANDINE	55240002	BIGEARD VINCENT
51230286	CRETE MATHIEU	55240003	LEBEGUE STEPANE
51230321	SIGNORY LAURE	55240006	GILLET CECILE
51230383	DARRIGRAND GEOFFREY	57230085	NICOLA CHRISTIAN
51230414	ROSSIGNOL MARIE ELEONORE	57230093	EARL LES 3 POIRIERS
		57230094	DOSDAT LIVIER
51230440	DESANLIS NATHAN	67240101	EARL LAGEL
51230447	NEYRINCK LUCIE	88230117	EARL DE LA PETITE FONTAINE
51230475	PATILLET BENOIT	88240001	DORE ISABELLE
51230509	LEROY TRISTAN	88240002	EARL DES COTEAUX DE MEUSE
52230173	GOUDIN MARIELLE		
52230187	BOULANGE LEA		
52230195	ROGER THEO		



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230188

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 25 janvier 2024 ;

Considérant:

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 4 septembre 2023 et réputée complète le 18 septembre 2023 présentée par le **GAEC BERTRAND RJL**, dont le siège d'exploitation est situé à Sy (08) ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** est composé de **Mme MORTIER Lucie** et de **M. BERTRAND Julien**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande du **GAEC BERTRAND RJL** porte sur 58,10 hectares sur les communes de Yoncq, Les Grandes Armoises, Stonne et Sy, situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** a déclaré 266,67 hectares à la PAC le 15 mai 2023 ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** a depuis perdu 44 hectares, suite à la reprise de parcelles par les propriétaires ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** emploie un salarié à temps plein en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise des 58,10 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC BERTRAND RJL** à 280,77 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** comptabilise 3 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **93,59** ;
- qu'en conséquence la demande du **GAEC BERTRAND RJL** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Yoncq, Les Grandes Armoises, Stonne et Sy et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 octobre 2023 ;

- la demande concurrente portant sur 4,80 hectares situés aux Grandes Armoises déposée le 30 octobre 2023 par la **SCEA de la GRANGE au MONT**, dans le délai légal de publicité et réputée compétente le 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

Considérant la situation de la SCEA de la GRANGE au MONT :

- que la **SCEA de la GRANGE au MONT**, dont le siège d'exploitation est situé au Mont Dieu, est composée de **M. MILHAU Laurent** et **M. MILHAU Didier**, tous deux exploitants à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **MM MILHAU** remplissent les conditions de capacité professionnelle définies par l'article L. 331-2-3 du CRPM et disposent de revenus extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire ;
- que la **SCEA de la GRANGE au MONT** exploite une surface de 57,89 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 4,80 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA de la GRANGE au MONT** à 62,69 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que la mise en valeur des biens objet de la demande, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA de la GRANGE au MONT** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de **62,69** ;
- qu'en conséquence la demande de la **SCEA de la GRANGE au MONT** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du **GAEC BERTRAND RJL** est prioritaire sur celle de la **SCEA de la GRANGE au MONT** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations présentent une diversité de production : polyculture et élevage ;
- les exploitations présentent un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB ;
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, seule la **SCEA de la GRANGE au MONT** répond aux critères complémentaires suivants :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, seul le **GAEC BERTRAND RJL** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent respectivement à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC BERTRAND RJL est autorisé à exploiter la surface de 58,10 hectares :

- parcelle à **YONCQ** : ZH 2 ;
- parcelles aux **GRANDES ARMOISES** : A 393 – Y 33 – Z 12 – C 332 – C 333 – A 65 – A 66 – A 67 – B 253 ;
- parcelle à **STONNE** : ZE 1 ;
- parcelles à **SY** : ZB 10 – ZB 11 – ZB 12 ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

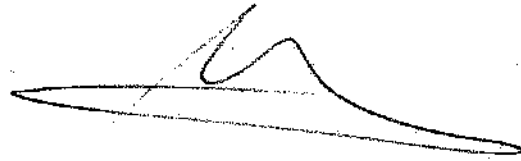
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Yoncq, Les Grandes Armoises, Stonne et Sy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230219

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 25 janvier 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 23 octobre 2023 et réputée complète le 23 novembre 2023 présentée par **Mme LEROY Agnès**, domiciliée à Viel-Saint-Rémy ;
- que la demande de **Mme LEROY Agnès** porte sur 15,73 hectares sur la commune de Dommery, située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **Mme LEROY Agnès**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et secondaire ;
- que **Mme LEROY Agnès** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **31,46** ;
- qu'en conséquence la demande de Mme LEROY Agnès correspond à une opération d'installation non aidée à titre secondaire présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Dommery et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 décembre 2023 ;
- la demande en concurrence totale déposée le 22 décembre 2023 par le **GAEC POMPON FRÈRES**, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 8 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

Considérant la situation du GAEC POMPON FRÈRES :

- que le **GAEC POMPON FRÈRES**, dont le siège d'exploitation est situé à Dommery, est composé de **M. PONSART Ludovic** et de **M. PONSART Théo**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC POMPON FRÈRES** exploite une surface de 203,25 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que la reprise des 15,73 hectares sur la commune de Dommery, porterait la surface exploitée par le **GAEC POMPON FRÈRES** à 218,98 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC POMPON FRÈRES** comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **109,49** ;
- qu'en conséquence la demande du **GAEC POMPON FRÈRES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence

- l'opération de **Mme LEROY Agnès** relève d'un rang de priorité inférieur à celle du **GAEC POMPON FRÈRES** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme LEROY Agnès n'est pas autorisée à exploiter une surface de 15,73 hectares sur la commune de Dommery (parcelles AA 200- ZC 41- ZH 12- ZC 40- ZH 55).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

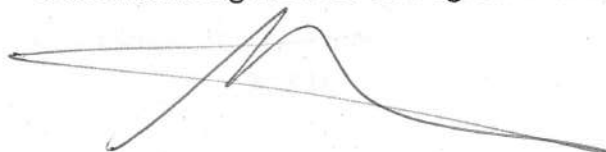
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dommery dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230223

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 25 janvier 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 3 novembre 2023 et réputée complète le 16 novembre 2023 présentée par **M. RAIMBEAUX Valentin**, domicilié à Berlise (02) ;
- que **M. RAIMBEAUX Valentin** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 31,21 hectares sur les communes de Launois sur Vence et Jandun, situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **M. RAIMBEAUX Valentin** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la ratio SAU (surface agricole utile)/UTA s'élève à **31,21**.
- qu'en conséquence la demande de **M. RAIMBEAUX Valentin** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de les communes de Launois sur Vence et Jandun et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 décembre 2023 ;
- la demande concurrente déposée le 20 décembre 2023 par **L'EARL CARRE-LETELLIER** dans le délai légal de publicité et réputée complète le 10 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

Considérant la situation de l'**EARL CARRE-LETELLIER** :

- que **M. LETELLIER Mathias** seul membre de l'**EARL CARRE-LETELLIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Launois sur Vence, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. LETELLIER Mathias** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3 du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles ;
- que l'**EARL CARRE-LETELLIER** exploite une surface de 83,54 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 31,21 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL CARRE-LETELLIER** à 114,75 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que la mise en valeur des biens objet de la demande, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de **114,75** ;
- qu'en conséquence la demande de l'**EARL CARRE-LETELLIER** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un **rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

qu'en conséquence

- l'opération de **M. RAIMBEAUX Valentin** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de l'opération de l'**EARL CARRE-LETELLIER**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. RAIMBEAUX Valentin est autorisé à exploiter la surface de 31,21 hectares sur les communes de :

- **LAUNOIS SUR VENCE** - parcelles : D 185 – D 190 – D 191 – D 192 - D 195 – D 632 ;
- **JANDUN** - parcelles : AN 2 – AN 3 – AN 7 ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de Launois sur Vence et Jandun dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230224

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 25 janvier 2024 ;

Considérant:

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 6 novembre 2023 et réputée complète le 15 novembre 2023 présentée par l'**EARL DE LA VALETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à Tailly (08) ;
- que l'**EARL DE LA VALETTE** est composée de **M. THIERION Vincent**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de l'**EARL DE LA VALETTE** porte sur 7,18 hectares sur la commune de Tailly, située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que l'**EARL DE LA VALETTE** exploite 279,66 hectares et qu'elle n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 7,18 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DE LA VALETTE** à 286,84 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'**EARL DE LA VALETTE** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **286,84** ;
- qu'en conséquence la demande de l'**EARL DE LA VALETTE** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 3** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Tailly et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 décembre 2023 ;
- la demande concurrente déposée et réputée complète le 29 décembre 2023 par **Mme NICOLAS Marcelle** dans le délai légal de publicité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

Considérant la situation de Mme NICOLAS Marcelle :

- que **Mme NICOLAS Marcelle**, dont le siège d'exploitation est situé à Saulmory et Villefranche (55), est exploitante à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme NICOLAS Marcelle** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L 331-2- 3 du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles ;
- que **Mme NICOLAS Marcelle** exploite une surface de 132,08 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) à 85 % n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- que la reprise de 6,53 hectares porterait la surface exploitée par **Mme NICOLAS Marcelle** à 138,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que la mise en valeur des biens objet de la demande, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de **74,92** ;
- qu'en conséquence la demande de **Mme NICOLAS Marcelle** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

qu'en conséquence

- l'opération de **L'EARL DE LA VALETTE** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **Mme NICOLAS Marcelle**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA VALETTE n'est pas autorisée à exploiter la surface de 6,53 hectares sur la commune de Tailly :

- parcelles : ZA 7 – ZA 41 – ZB 63 – ZC 36 .

Article 2

L'EARL DE LA VALETTE est autorisée à exploiter la surface de 65 ares sur la commune de Tailly :

- parcelles : AH 2 – AH 9 – AH 10 – AH 11 – AH 240 – AH 241 ;

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tailly dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08230261

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 25 janvier 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22 décembre 2023 et réputée complète le 8 janvier 2024, présentée par le **GAEC POMPON FRÈRES**, dont le siège d'exploitation est situé à Dommev ;
- que la demande du **GAEC POMPON FRÈRES** porte sur 15,73 hectares sur la commune de Dommev, située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que le **GAEC POMPON FRÈRES** est composé de **M. PONSART Ludovic** et de **M. PONSART Théo**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC POMPON FRÈRES** exploite une surface de 203,25 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 15,73 hectares sur la commune de Dommev, porterait la surface exploitée par le **GAEC POMPON FRÈRES** à 218,98 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC POMPON FRÈRES** comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **109,49** ;
- qu'en conséquence la demande du **GAEC POMPON FRÈRES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- que la demande du **GAEC POMPON FRÈRES** vient en concurrence totale de la demande déposée par **Mme LEROY Agnès**, réputée complète le 23 novembre 2023 ;

- que la demande du **GAEC POMPON FRERES** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

Considérant la situation de Mme LEROY Agnès:

- que **Mme LEROY Agnès**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et secondaire ;
- que **Mme LEROY Agnès** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 -3° point a du CRPM ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **31,46** ;
- qu'en conséquence la demande de **Mme LEROY Agnès** correspond à une opération d'installation non aidée à titre secondaire présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence

- que l'opération du **GAEC POMPON FRÈRES** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de **Mme LEROY Agnès** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC POMPON FRÈRES est autorisé à exploiter une surface de 15,73 sur la commune de Dommery (parcelles AA 200- ZC 41- ZH 12- ZC 40- ZH 55).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dommery dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

- Vu l'autorisation d'exploiter n° 52230070 implicitement accordée à l'EARL Bockstall le 06 octobre 2023 concernant une surface de 3,8580 ha sur la commune de Savigny;
- Vu le courrier de procédure contradictoire notifié le 07 novembre 2023, impartissant un délai de 15 jours à l'EARL Bockstall pour présenter ses observations sur le projet de retrait de la décision du 06 octobre 2023 ;
- Vu la réponse de l'EARL Bockstall du 28 novembre 2023 précisant que le retrait de la décision tacite lui ferait grief;

CONSIDÉRANT que :

- l'autorisation d'exploiter n° 52230070 implicitement accordée au profit de **l'EARL Bockstall** est illégale, car elle prend effet alors que les demandes concurrentes n'ont pas pu être prises en compte ;
- les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 avril 2023 présentée par **l'EARL Bockstall**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Savigny du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 juin 2023 au 28 juillet 2023,
- la demande déposée par le **GAEC du Sorbier** en date du 11 juillet 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par **l'EARL Bockstall** en date du 31 juillet 2023
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Bockstall, demandeur :

- **M. BOCKSTALL Simon** est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie deux salariés en CDI : le premier à temps complet et le second à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc **2,15 UTA**.

- L'EARL Bockstall exploite une surface de 351,07 ha. L'agrandissement porte sur 3,8580 ha. La surface après projet est donc de 354,9280 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **165,0828**.
- L'opération est un agrandissement d'exploitation

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC du Sorbier, concurrent :

- **MM Alexandre** et **Damien ARMAND** sont associés du GAEC. Ils sont exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.
- Le GAEC exploite une surface de 180,4320 ha. L'agrandissement porte sur 3,8580 ha. La surface après projet est donc de 184,29 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **92,145**.
- L'installation d'Alexandre est effective à partir du 15 septembre 2022, date de signature du certificat de conformité de l'installation .

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL Bockstall** et du **GAEC du Sorbier** relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Bockstall n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,8580 ha sur la commune de **Savigny** :

- parcelles ZC 02, ZC 03 et ZC 04, propriétés de l'Indivision Thieriot

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

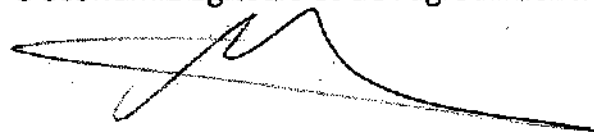
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Savigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0128

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 08 février 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SEGALT Florian** à BRULEY (54), enregistrée complète le 11 octobre 2023, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 11 avril 2024 par la décision n° 54-23-0128 du 18 janvier 2024, concernant la reprise de 77 ha 93 a 29 ca situés sur les communes de **ALLAMPS (54)** (parcelles C 519-536-538-544-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-688-689-700 – ZA 072-073), **AUTREVILLE (88)** (parcelles ZA 004 – ZB 041 – ZH 027-028), **BARISEY AU PLAIN (54)** (parcelle ZA 004), **HARMONVILLE (88)** (parcelle ZH 023), **MARTIGNY LES GERBONVAUX (88)** (parcelles AM 085-086 – AN 210 – ZA 041-042 – ZB 003-049-056-062 – ZD 074 – ZE 002 – ZH 024), **PUNEROT (88)** (parcelle YI 030) et **SAULXURES LES VANNES (54)** (parcelles ZK 081 – ZL 018-020-038 – ZP 014-016 – ZS 022-023-025 – ZT 042 – ZX 105), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ALLAMPS, AUTREVILLE (88), BARISEY AU PLAIN, HARMONVILLE (88), MARTIGNY LES GERBONVAUX (88), PUNEROT (88) et SAULXURES LES VANNES du 12 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 octobre 2023 au 13 novembre 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur MARTIN Rémi** à MARTIGNY LES GERBONVAUX (88) en date du 10 novembre 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 085-086 – AN 210 – ZA 041-042 – ZB 003-049-056-062 – ZD 074 – ZE 002 – ZH 024 sur la commune de MARTIGNY LES GERBONVAUX, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SEGALT Florian :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur SEGALT Florian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur SEGALT Florian** exploite une surface de 74 ha 54 a 71 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77 ha 93 a 29 ca. La surface après projet est donc de 152 ha 48 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **152 ha 48 a 00 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MARTIN Rémi :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur MARTIN Rémi**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MARTIN Rémi** exploite une surface de 171 ha 69 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17 ha 05 a 45 ca. La surface après projet est donc de 188 ha 74 a 45 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **188 ha 74 a 45 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du même code pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– L'exploitation de **Monsieur SEGALT Florian** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB

- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– L'exploitation de **Monsieur MARTIN Rémi** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur SEGALT Florian à BRULEY (54) est autorisé à exploiter une surface de 77 ha 93 a 29 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
C 519	0 ha 54 a 20 ca	ALLAMPS	ZH 023	0 ha 45 a 31 ca	HARMONVILLE
C 536	0 ha 42 a 64 ca	ALLAMPS	AM 085	0 ha 19 a 56 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 538	0 ha 10 a 40 ca	ALLAMPS	AM 086	1 ha 39 a 70 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 544	0 ha 92 a 35 ca	ALLAMPS	AN 210	0 ha 15 a 30 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 549	0 ha 22 a 33 ca	ALLAMPS	ZA 041	2 ha 00 a 00 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 550	0 ha 25 a 32 ca	ALLAMPS	ZA 042	4 ha 71 a 90 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 551	0 ha 18 a 67 ca	ALLAMPS	ZB 003	1 ha 83 a 00 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 552	1 ha 25 a 30 ca	ALLAMPS	ZB 049	1 ha 24 a 50 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 553	0 ha 29 a 53 ca	ALLAMPS	ZB 056	0 ha 23 a 00 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 554	0 ha 40 a 20 ca	ALLAMPS	ZB 062	1 ha 41 a 10 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 555	0 ha 25 a 60 ca	ALLAMPS	ZD 074	2 ha 37 a 09 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 556	0 ha 15 a 23 ca	ALLAMPS	ZE 002	1 ha 15 a 60 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 557	0 ha 10 a 50 ca	ALLAMPS	ZH 024	0 ha 34 a 70 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
C 558	0 ha 11 a 20 ca	ALLAMPS	YI 030	18 ha 92 a 96 ca	PUNEROT
C 559	0 ha 10 a 30 ca	ALLAMPS	ZK 081	2 ha 05 a 80 ca	SAULXURES LES VANNES
C 560	0 ha 07 a 55 ca	ALLAMPS	ZL 018	1 ha 45 a 80 ca	SAULXURES LES VANNES

C 688	0 ha 02 a 83 ca	ALLAMPS	ZL 020	0 ha 89 a 90 ca	SAULXURES LES VANNES
C 689	0 ha 98 a 10 ca	ALLAMPS	ZL 038	5 ha 37 a 10 ca	SAULXURES LES VANNES
C 700	1 ha 43 a 62 ca	ALLAMPS	ZP 014	2 ha 31 a 90 ca	SAULXURES LES VANNES
ZA 072	0 ha 05 a 30 ca	ALLAMPS	ZP 016	1 ha 64 a 00 ca	SAULXURES LES VANNES
ZA 073	2 ha 47 a 80 ca	ALLAMPS	ZS 022	0 ha 61 a 90 ca	SAULXURES LES VANNES
ZA 004	2 ha 91 a 00 ca	AUTREVILLE	ZS 023	0 ha 00 a 40 ca	SAULXURES LES VANNES
ZB 041	0 ha 91 a 80 ca	AUTREVILLE	ZS 025	7 ha 36 a 40 ca	SAULXURES LES VANNES
ZH 027	0 ha 26 a 60 ca	AUTREVILLE	ZT 042	1 ha 02 a 80 ca	SAULXURES LES VANNES
ZH 028	0 ha 84 a 20 ca	AUTREVILLE	ZX 105	0 ha 63 a 10 ca	SAULXURES LES VANNES
ZA 004	2 ha 77 a 90 ca	BARISEY AU PLAIN			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

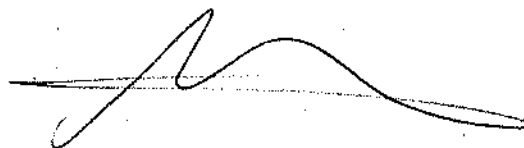
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ALLAMPS, AUTREVILLE (88), BARISEY AU PLAIN, HARMONVILLE (88), MARTIGNY LES GERBONVAUX (88), PUNEROT (88) et SAULXURES LES VANNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0137

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT54/ABER/257 du 19 juin 2023, portant modification de la section spécialisée « Structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 08 février 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SEGALT Florian** à BRULEY (54), enregistrée complète le 11 octobre 2023, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 11 avril 2024 par la décision n° 54-23-0128 du 18 janvier 2024, concernant la reprise de 77 ha 93 a 29 ca situés sur les communes de **ALLAMPS (54)** (parcelles C 519-536-538-544-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-688-689-700 – ZA 072-073), **AUTREVILLE (88)** (parcelles ZA 004 – ZB 041 – ZH 027-028), **BARISEY AU PLAIN (54)** (parcelle ZA 004), **HARMONVILLE (88)** (parcelle ZH 023), **MARTIGNY LES GERBONVAUX (88)** (parcelles AM 085-086 – AN 210 – ZA 041-042 – ZB 003-049-056-062 – ZD 074 – ZE 002 – ZH 024), **PUNEROT (88)** (parcelle YI 030) et **SAULXURES LES VANNES (54)** (parcelles ZK 081 – ZL 018-020-038 – ZP 014-016 – ZS 022-023-025 – ZT 042 – ZX 105), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ALLAMPS, AUTREVILLE (88), BARISEY AU PLAIN, HARMONVILLE (88), MARTIGNY LES GERBONVAUX (88), PUNEROT (88) et SAULXURES LES VANNES du 12 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 octobre 2023 au 13 novembre 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur MARTIN Rémi** à MARTIGNY LES GERBONVAUX (88) en date du 10 novembre 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 085-086 – AN 210 – ZA 041-042 – ZB 003-049-056-062 – ZD 074 – ZE 002 – ZH 024 sur la commune de MARTIGNY LES GERBONVAUX, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SEGAULT Florian :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur SEGAULT Florian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur SEGAULT Florian** exploite une surface de 74 ha 54 a 71 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77 ha 93 a 29 ca. La surface après projet est donc de 152 ha 48 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **152 ha 48 a 00 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MARTIN Rémi :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur MARTIN Rémi**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MARTIN Rémi** exploite une surface de 171 ha 69 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17 ha 05 a 45 ca. La surface après projet est donc de 188 ha 74 a 45 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **188 ha 74 a 45 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du même code pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– L'exploitation de **Monsieur SEGAULT Florian** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– L'exploitation de **Monsieur MARTIN Rémi** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur MARTIN Rémi à MARTIGNY LES GERBONVAUX (88) est autorisé à exploiter une surface de 17 ha 05 a 45 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
AM 085	0 ha 19 a 56 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX	ZB 049	1 ha 24 a 50 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
AM 086	1 ha 39 a 70 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX	ZB 056	0 ha 23 a 00 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
AN 210	0 ha 15 a 30 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX	ZB 062	1 ha 41 a 10 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
ZA 041	2 ha 00 a 00 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX	ZD 074	2 ha 37 a 09 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
ZA 042	4 ha 71 a 90 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX	ZE 002	1 ha 15 a 60 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX
ZB 003	1 ha 83 a 00 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX	ZH 024	0 ha 34 a 70 ca	MARTIGNY LES GERBONVAUX

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

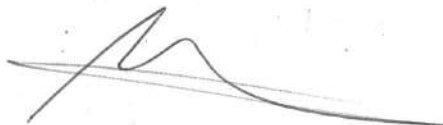
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARTIGNY LES GERBONVAUX (88) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230068

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 23 janvier 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2023, présentée par le **GAEC de l'ISCH**, représenté par **M. ROTH Didier, Mmes ROTH Camille et KUHN Frédérique**
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 février 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FENETRANGE, NIEDERSTINZEL, POSTROFF, ROMELFING, ESCHWILLER (67) et KIRRBERG (67) du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023,
- la demande concurrente déposée par **M. NICOLA Christian** en date du 06 novembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC de l'ISCH, représenté par M. ROTH Didier et Mmes ROTH Camille et KUHN Frédérique :

Le **GAEC** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. ROTH Didier et Mme KUHN Frédérique** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Mme ROTH Camille souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Elle a un PPP agréé en mars 2023. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

Le GAEC compte également un salarié à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **4 UTA**.

Le GAEC exploite une surface de 211,93 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 87,53 ha. La surface après projet est donc de **299,46 ha**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **74,86 ha**.

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. NICOLA Christian :

M. Christian NICOLA n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA. M. NICOLA a un diplôme agricole.

M. Christian NICOLA est chef d'exploitation à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. Christian NICOLA exploite une surface de 36,62 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 87,53 ha. La surface après projet est donc de **124,15 ha**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **248,30, ha**.

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface du **GAEC de l'ISCH** relève d'un rang de priorité supérieur au projet d'agrandissement de **M. Christian NICOLA**, au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de l'ISCH est **autorisé à exploiter** une surface de **87ha53a49** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.13 p.20+21	4ha47a81ca	FENETRANGE

S.03 p.170+171+281+282 S.04 p.26+229à231+249à252+265à 267+277à281+283à285+290+292+293 +305+356+410+412à420+423à425+428	17ha43a04ca	NIEDERSTINZEL
S.03 p.6pp+7+38+79à81+85+112 S.04 p.1+19à21+23à25+31+33+35+36+ 38à48+50à55+79+80+83 S.05 p.8à11+28+56+77+92 S.06 p.58+59+60pp S.07 p.30+31+43+44+55à57+149+151	54ha74a44ca	POSTROFF
S.05 p.79	48a26ca	ROMELFING
S.03 p.18+44 S.04 p.94	1ha57a43ca	ESCHWILLER (67)
S.04 p.31+32 S.07 p.6+7+47+60+84+85	8ha82a51ca	KIRRBERG (67)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FENETRANGE, NIEDERSTINZEL, POSTROFF, ROMELFING, ESCHWILLER et KIRRBURG dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230073

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 23 janvier 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2023, présentée par la **SCEA de la SOURCE BLEUE**, représentée par **M. GAZIN Jean-Christophe**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'AULNOIS-SUR-SEILLE et de CRAIN COURT du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC THIEBAUT**, représenté par **M. et Mme THIEBAUT Olivier et Béatrice**, en date du 20 novembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de CRAIN COURT,
- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL LES 3 POIRIERS**, représentée par **M. GY Alexandre**, en date du 08 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles d'AULNOIS-SUR-SEILLE,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA de la SOURCE BLEUE :

La **SCEA de la SOURCE BLEUE** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

La SCEA est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. GAZIN Jean-Christophe**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La SCEA exploite une surface de 194,65 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14ha97a36 dont 5ha13a42 sur la commune d'AULNOIS-SUR-SEILLE et 9ha83a94 sur la commune de CRAIN COURT. La surface après projet est donc de 209,62 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **209,62 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC THIEBAUT :

Le **GAEC THIEBAUT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. THIEBAUT Olivier et Mme THIEBAUT Béatrice** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Le GAEC compte également un salarié à temps complet en CDI qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le GAEC exploite une surface de 156,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur les terres de la commune de CRAINCOURT d'une superficie de 9ha83a94. La surface après projet est donc de 166,27 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **55,42 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL LES 3 POIRIERS :

L'**EARL LES 3 POIRIERS** n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA soit 140ha.

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. GY Alexandre** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

L'EARL exploite une surface de 94,60 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha17a51, dont 5ha13a42 en concurrence sur la commune d'AULNOIS-SUR-SEILLE. La surface après projet est donc de 103,77 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **103,77 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA de la SOURCE BLEUE** relève d'un rang de priorité inférieur aux projets d'agrandissement du **GAEC THIEBAUT** et de l'**EARL LES 3 POIRIERS**, au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA de la SOURCE BLEUE** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **14ha97a36** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.05 p.52pp S.06 p.33	5ha13a42ca	AULNOIS-SUR-SEILLE
S.07 p.54+56+57pp	9ha83a94ca	CRAINCOURT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AULNOIS-SUR-SEILLE et CRAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 23/01/2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/10/2023 présentée par le **GAEC DES SAULES** (représenté par **M. et Mme MONIER Nicolas et Nathalie**), et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13/04/2024,
- la demande déposée par **L'EARL WALDECK** (représentée par **M. et Mme TROTTMANN Doris et Cyril**) en date du 20/11/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLES-FORÊTS du 08/12/2023 au 08/01/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08/12/2023 au 08/01/2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC des SAULES**, représenté par **M. et Mme MONIER Nicolas et Nathalie** :

Le GAEC des SAULES est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC compte deux chefs d'exploitation à titre principal, M. et Mme Monier qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

Le GAEC exploite une surface de 198 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2ha55a31. La surface après projet est de 200,55 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **100,27 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL WALDECK**, représentée par **M. et Mme TROTTMANN Cyril et Doris** :

L'**EARL WALDECK** est soumise au Contrôle des Structures, puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

L'**EARL** compte deux chefs d'exploitation, à titre principal, **M. et Mme Trottmann Cyril et Doris** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

L'**EARL** exploite une surface de 170,12 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2ha55a31. La surface après projet est donc de 172,67 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **86,33 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes du GAEC des SAULES et de l'EARL WALDECK relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **Le GAEC des Saules est classé au rang de priorité n° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le GAEC des Saules est certifié ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- Le GAEC déclare une activité de vente de produits transformés, et possède un atelier de transformation. Il répond donc au critère « l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme » ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;

- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

- **L'EARL WALDECK** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'EARL WALDECK a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'EARL comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;
- Les biens demandés permettent une compensation de foncier suite à un congé-reprise ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES SAULES**, représenté par M. et Mme MONIER Nicolas et Nathalie, **est autorisé à exploiter** une surface de **2ha55a31** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.13 p.108+109+110	2ha55a31ca	BELLES-FORÊTS

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLES-FORÊTS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230084

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 23/01/2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/10/2023 présentée par le **GAEC DES SAULES** (représenté par **M. et Mme MONIER Nicolas et Nathalie**), et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13/04/2024,
- la demande déposée par l'**EARL WALDECK** (représentée par **M. et Mme TROTTMANN Doris et Cyril**) en date du 20/11/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLES-FORÊTS du 08/12/2023 au 08/01/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08/12/2023 au 08/01/2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC des SAULES**, représenté par **M. et Mme MONIER Nicolas et Nathalie** :

Le GAEC des SAULES est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC compte deux chefs d'exploitation à titre principal, M. et Mme Monier qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

Le GAEC exploite une surface de 198 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2ha55a31. La surface après projet est de 200,55 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **100,27 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL WALDECK**, représentée par **M. et Mme TROTTMANN Cyril et Doris** :

L'**EARL WALDECK** est soumise au Contrôle des Structures, puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

L'**EARL** compte deux chefs d'exploitation, à titre principal, **M. et Mme Trottmann Cyril et Doris** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

L'**EARL** exploite une surface de 170,12 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2ha55a31. La surface après projet est donc de 172,67 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **86,33 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes du GAEC des SAULES et de l'EARL WALDECK relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **Le GAEC des Saules est classé au rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le GAEC des Saules est certifié ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- Le GAEC déclare une activité de vente de produits transformés et possède un atelier de transformation. Il répond donc au critère « l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme » ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;

- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

- **L'EARL WALDECK** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'EARL WALDECK a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'EARL comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;
- Les biens demandés permettent une compensation de foncier suite à un congé-reprise ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL WALDECK**, représentée par M. et Mme **TROTTMANN Cyril et Doris**, **est autorisée à exploiter une surface de 2ha55a31** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.13 p.108+109+110	2ha55a31ca	BELLES-FORÊTS

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLES-FORÊTS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230089

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 23 janvier 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2023, présentée par la **SCEA de la SOURCE BLEUE**, représentée par **M. GAZIN Jean-Christophe**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'AULNOIS-SUR-SEILLE et de CRAIN COURT du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC THIEBAUT**, représenté par **M. et Mme THIEBAUT Olivier et Béatrice**, en date du 20 novembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de CRAIN COURT,
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL LES 3 POIRIERS**, représentée par **M. GY Alexandre**, en date du 08 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles d'AULNOIS-SUR-SEILLE,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA de la SOURCE BLEUE :

La **SCEA de la SOURCE BLEUE** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

La SCEA est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. GAZIN Jean-Christophe**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La SCEA exploite une surface de 194,65 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14ha97a36 dont 5ha13a42 sur la commune d'AULNOIS-SUR-SEILLE et 9ha83a94 sur la commune de CRAIN COURT. La surface après projet est donc de 209,62 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **209,62 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC THIEBAUT :

Le **GAEC THIEBAUT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. THIEBAUT Olivier et Mme THIEBAUT Béatrice** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Le GAEC compte également un salarié à temps complet en CDI qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le GAEC exploite une surface de 156,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur les terres de la commune de **CRAINCOURT** d'une superficie de 9ha83a94. La surface après projet est donc de 166,27 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **55,42 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA de la SOURCE BLEUE** relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'agrandissement du **GAEC THIEBAUT**, au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC THIEBAUT est autorisé à exploiter une surface de 9ha83a94 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.07 p.54+56+57pp	9ha83a94ca	CRAINCOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CRAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230082

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 15 février 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 novembre 2023 présentée par **Mme Vanessa LECOMTE** à REBEUVILLE pour la reprise de 177 ha 85 à BAZOILLES sur MEUSE, CERTILLEUX, CIRCOURT sur MOUZON et NEUFCHATEAU en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024,
- la demande concurrente 88230104 déposée complète par le **GAEC DES MIRABELLES** à LANDAVILLE en date du 27 novembre 2023 pour la reprise de 19 ha 28 à CIRCOURT sur MOUZON et BAZOILLES sur MEUSE, en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles ZK 36 à CIRCOURT sur MOUZON, ZD 24, ZD 26 à BAZOILLES sur MEUSE.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la demande de Mme Vanessa LECOMTE à REBEUVILLE :

- **Mme Vanessa LECOMTE** est exploitante à titre principal au sein d'une entreprise individuelle et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise n'emploie pas de salariés. L'entreprise comptabilise donc **1 UTA**,
- **Mme Vanessa LECOMTE** exploite avant l'opération une surface de 52 ha 73. L'agrandissement porté sur 177 ha 85. La surface après projet est donc de 230 ha 58,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **230 ha 58**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC des MIRABELLES à LANDAVILLE :

- **Messieurs Pascal MOUGEOT et Mathias MOUGEOT** sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DES MIRABELLES et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salariés. La société comptabilise donc **2 UTA**,
- **Le GAEC DES MIRABELLES** exploite avant l'opération une surface de 181 ha 33. L'agrandissement porte sur 19 ha 28. La surface après projet est donc de 200 ha 61,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **100 ha 31**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du **GAEC DES MIRABELLES** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Mme Vanessa LECOMTE** au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Vanessa LECOMTE à REBEUVILLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 13 ha 21 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
88300 CIR COURT/MOUZON	000 ZK 36	10.539
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 24	1.471
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 26	1.204
		Total : 13 ha 21

Mme Vanessa LECOMTE à REBEUVILLE est autorisée à exploiter une surface de 164 ha 64 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZC 41	1.7737
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 23	0.4710
88300 CERTILLEUX	000 ZA 21	0.0319
88300 CERTILLEUX	000 ZA 22	6.5169
88300 CERTILLEUX	000 ZA 23	0.1082
88300 CERTILLEUX	000 ZA 24	2.0587
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZA 30	4.8855
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZA 82	1.1057
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZA 85	5.8237
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZA 95	3.7326
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZB 73	3.6050
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZB 113	0.5224
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 7	2.7342
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 11	10.8375
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 37	2.4800
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 38	5.6735
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 4	8.8648
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 9	3.3466
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 10	1.7092
88300 NEUFCHÂTEAU	000 AE 185	1.2341
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZI 31	3.2102
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZB 114	2.5315
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 22	2.3110
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 23	1.9004
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZM 39	7.1921
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 32	0.3816
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 41	4.4788
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZI 2	3.3350
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZI 3	0.8644
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 21	2.3296
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZL 24	1.8891
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZM 37	7.1829

88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZC 53	1.9634
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZH 38	0.3696
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZM 23	0.4087
88300 CERTILLEUX	000 ZA 25	1.4045
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZB 74	0.1073
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 22	0.2374
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 27	0.6191
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZC 23	14.4884
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZM 38	9.5557
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 27	9.7545
88300 NEUFCHÂTEAU	000 AD 15	0.6176
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZI 15	2.1732
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZI 11	1.3787
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZH 5	1.8377
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZB 104	4.3195
88300 CERTILLEUX	000 ZA 72	8.9316
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 29	1.0524
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZK 28	0.0967
88300 CIRCOURT-SUR-MOUZON	000 ZB 123	0.2286
		Total : 164 ha 64

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

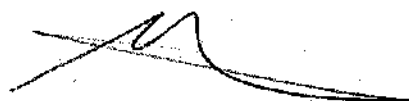
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de BAZOILLES SUR MEUSE, CERTILLEUX, CIR COURT SUR MOUZON, NEUFCHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 15 février 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 octobre 2023 présentée par Le **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** à LA-VOGE-LES-BAINS, Messieurs **Ludovic MOUTON** et **Ghislain BILQUEZ** pour la reprise de 12 ha 98 à FONTENOY-LE-CHATEAU parcelles citées à l'article premier du présent arrêté en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 06 novembre 2023 au 06 décembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 06 novembre 2023 au 06 décembre 2023,
- la demande concurrente 88230102 déposée par **M. David COLIN** à FONTENOY-LE-CHATEAU en date du 19 octobre 2023 pour la reprise de 12 ha 98 à FONTENOY-LE-CHATEAU, en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles citées dans l'article 1,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE à LA-VOGE-LES-BAINS :

- Messieurs **Ludovic MOUTON** et **Ghislain BILQUEZ** sont deux associés exploitants à titre principal de la société **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salariés. La société comptabilise donc **2 UTA**,
- Le **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** exploite avant l'opération une surface de 165 ha 05. L'agrandissement porte sur 12 ha 98. La surface après projet est donc de 178 ha 03,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **89 ha 01**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. David COLIN à FONTENOY-LE-CHATEAU :

- **M. David COLIN** est exploitant à titre principal au sein d'une entreprise individuelle et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise n'emploie pas de salariés. L'entreprise comptabilise donc **1 UTA**,
- M. David COLIN exploite avant l'opération une surface de 136 ha 75. L'agrandissement porte sur 12 ha 98. La surface après projet est donc de 149 ha 73,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **149 ha 73**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. David COLIN**, au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE à LA-VOGE-LES-BAINS est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 98 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 145	1.5280
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 146	1.5480
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 177	0.9840
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 775	1.2854
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 91	0.3400
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 92	0.9468
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OA 93	0.9980
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OB 138	1.7570
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OB 139	1.6650
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OB 201	1.5200
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 OB 202	0.4120
		Total : 12 ha 9842

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

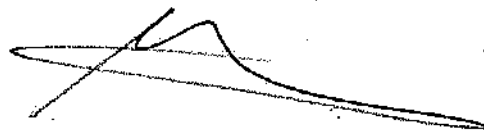
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de FONTENOY LE CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230102

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDO Agriculture des Vosges en date du 15 février 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 octobre 2023 présentée par **Le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** à LA-VOGE-LES-BAINS, **Messieurs Ludovic MOUTON** et **Ghislain BILQUEZ** pour la reprise de 12 ha 98 à FONTENOY-LE-CHATEAU parcelles citées à l'article premier du présent arrêté en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 06 novembre 2023 au 06 décembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 06 novembre 2023 au 06 décembre 2023,
- la demande concurrente 88230102 déposée par **M. David COLIN** à FONTENOY-LE-CHATEAU en date du 19 octobre 2023 pour la reprise de 12 ha 98 à FONTENOY-LE-CHATEAU, en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles citées dans l'article 1,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE à LA-VOGE-LES-BAINS :

- **Messieurs Ludovic MOUTON** et **Ghislain BILQUEZ** sont deux associés exploitants à titre principal de la société **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salariés. La société comptabilise donc **2 UTA**,
- Le **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** exploite avant l'opération une surface de 165 ha 05. L'agrandissement porte sur 12 ha 98. La surface après projet est donc de 178 ha 03,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **89 ha 01**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. David COLIN à FONTENOY-LE-CHATEAU :

- **M. David COLIN** est exploitant à titre principal au sein d'une entreprise individuelle et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise n'emploie pas de salariés. L'entreprise comptabilise donc **1 UTA**,
- M. David COLIN exploite avant l'opération une surface de 136 ha 75. L'agrandissement porte sur 12 ha 98. La surface après projet est donc de 149 ha 73,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **149 ha 73**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du **GAEC DE LA PETITE CHICOTTE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. David COLIN** au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. David COLIN à FONTENOY LE CHATEAU n'est pas autorisé à exploiter une surface de 12 ha 98 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 145	1.5280
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 146	1.5480
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 177	0.9840
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 775	1.2854
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 91	0.3400
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 92	0.9468
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0A 93	0.9980
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0B 138	1.7570
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0B 139	1.6650
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0B 201	1.5200
88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU	000 0B 202	0.4120
		Total : 12 ha 9842

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

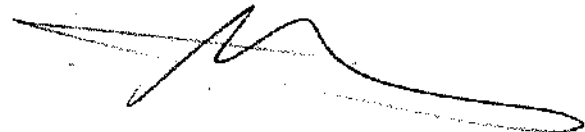
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de FONTENOY LE CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230104

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDO Agriculture des Vosges en date du 15 février 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 novembre 2023 présentée par **Mme Vanessa LECOMTE** à REBEUVILLE pour la reprise de 177 ha 85 à BAZOILLES sur MEUSE, CERTILLEUX, CIR COURT sur MOUZON et NEUFCHATEAU en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024,
- la demande concurrente 88230104 déposée complète par le **GAEC DES MIRABELLES** à LANDAVILLE en date du 27 novembre 2023 pour la reprise de 19 ha 28 à CIR COURT sur MOUZON et BAZOILLES sur MEUSE, en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles ZK 36 à CIR COURT sur MOUZON, ZD 24, ZD 26 à BAZOILLES sur MEUSE.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la demande de Mme Vanessa LECOMTE à REBEUVILLE :

- **Mme Vanessa LECOMTE** est exploitante à titre principal au sein d'une entreprise individuelle et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise n'emploie pas de salariés. L'entreprise comptabilise donc **1 UTA**,
- **Mme Vanessa LECOMTE** exploite avant l'opération une surface de 52 ha 73. L'agrandissement porte sur 177 ha 85. La surface après projet est donc de 230 ha 58,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **230 ha 58**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC des MIRABELLES à LANDAVILLE :

- Messieurs Pascal MOUGEOT et Mathias MOUGEOT sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DES MIRABELLES et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salariés. La société comptabilise donc **2 UTA**,
- Le **GAEC DES MIRABELLES** exploite avant l'opération une surface de 181 ha 33. L'agrandissement porte sur 19 ha 28. La surface après projet est donc de 200 ha 61,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **100 ha 31**,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DES MIRABELLES est prioritaire sur le projet d'agrandissement de Mme Vanessa LECOMTE au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DES MIRABELLES à LANDAVILLE est autorisé à exploiter une surface de 19 ha 28 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
88300 CIRCOURT/MOUZON	000 ZK 36	10.539
88300 CIRCOURT/MOUZON	000 ZI 08	6,07
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 24	1.471
88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE	000 ZD 26	1.204
		Total : 19 ha 28

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

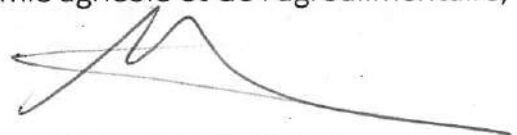
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de BAZOILLES SUR MEUSE, CIR COURT SUR MOUZON, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 23 0213

UAB

La directrice régionale
à

MAGNY Alice
4 route de Blagny
08110 LES DEUX VILLES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/213

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 février 2024, de votre projet d'installation au sein de l'EARL MAGNY afin de mettre en valeur de 153,47 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Carignan : ZM 54- ZM 55- ZM 56- ZM 59-

Les Deux-Villes : ZE 58- ZI 43- ZI 27- ZI 15- ZI 17- ZI 18- ZI 16- AC 22- ZI 38- AH 121- AC 21- AC 25- ZI 30- ZI 40- AB 129- ZB 34- ZC 13- ZE 39- ZI 35- ZI 37- ZI 39- AC 24- ZC 3- ZC 5- ZC 6- ZC 7- ZA 27- ZC 4- ZI 36- AH 120- AH 124- ZC 14- ZC 15- ZC 16-

Puilly-Charbeaux : ZD 32- ZD 36- ZD 40- ZD 42- AI 89- AI 90- AI 226- ZB 13-

Sachy : ZC 16-

Tremblois-les-Carignan : ZA 53- ZA 9- ZC 46- ZC 47- ZC 48- ZC 109-

Linay : ZE 1- ZE 2- ZE 3- AC 160- ZB 10- ZB 44- ZH 10- ZH 32- ZH 52-

Matton Clemency : ZC 157-

Mogues : ZA 89- ZE 18- ZA 90- ZA 91- ZA 92- ZA 93- ZC 20- ZC 21- ZC 22-

Blagny : AI 225- AI 219-

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Piene Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 janv. 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 23 0251

150

La directrice régionale

à

Monsieur CARLIER Gauthier

9 rue du Nord

51360 VAL DE VESLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2023/251

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 8 décembre 2023, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 293,98 hectares, parcelles agricoles suivantes :

La Neuville en Tourne à Fuy : YI 8 – YI 9 – YI 49 – YI 50 – YI 12 – ZN 13 – YS 101 – ZN 15 – ZN 18
– ZS 21 – ZS 22 – YH 10 – YH 7 – ZP 30 – YE 5 – YE 6 – YE 7 – ZS 10 – ZN 12 – ZN 17 – ZS 9 – ZR
7 – ZR 8 – ZP 20 – F 69 – ZR 9 – ZR 29 – ZD 8 – ZD 9 – ZD 11 – ZD 7 – ZN 11

Aussoince : ZD 23 – ZD 10 – ZD 11 – ZD 25 – ZC 28 – ZC 29 – ZH 9 – ZD 19 – ZD 21 – ZD 26 –
ZD 24 – ZD 14

Juniville : ZI 5 – ZI 7 – ZI 8 – ZI 9 – ZI 4 – ZI 10 – ZI 11 – ZI 12 – YK 55 – YK 56 – YK 11 – YK 13

Pontfaverger (51) : ZD 22

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

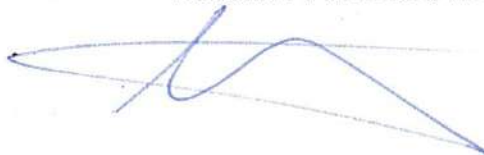
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 23 0259

76

La directrice régionale

à

EARL CARRE LETELLIER

5 rue de la Cassine

08430 LAUNOIS SUR VENCE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2023/259 - Annule et remplace l'accusé réception délivré le 10 janvier 2024

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 10 janvier 2024.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation à titre individuel :

31,21 ha situés sur les communes de :

Launois-sur-Vence : D 185- D 190- D 191- D 192- D 195- D 632 (en partie)

Jandun : AN 2- AN 3- AN 7.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

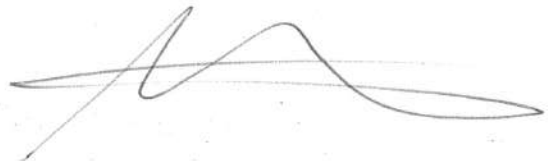
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 24 0004

79

La directrice régionale
à
Madame WILLEMIN Aurélie
9 rue des Godots
08250 SAINT JUVIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/004**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 3 janvier 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 209,75 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Landres et Saint Georges : YD 23 – ZZ 3 – ZZ 2 – YE 15 – YD 20 – YD 24 – YE 14 – YE 17 – YD 21
Châtel-Chéhéry : AR 58 – AR 60 – AS 52 – AS 54 – AS 139
Exermont : B 566 – B 417 – B 565 – B 623 – B 624 – B 625 – B 563 – B 582 – B 583 – B 561 – B 595
Cornay : AB 12 – AB 14 – AB 16 – AB 25 – AB 31 – AB 32 – AB 37 – AB 40 – AB 47 – AB 109 – AB 105 – AB 115 – AB 16 – AB 42 – AB 94 – AB 95 – AB 17
Marcq : ZB 52 – ZB 54 – ZB 55 – ZC 1 – ZC 2

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

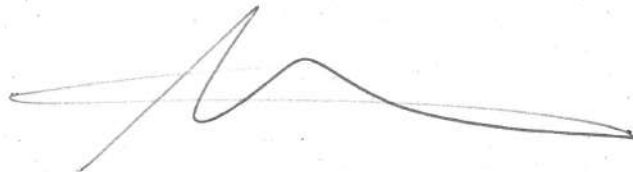
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 044202401050922-10240007 *152*

La directrice régionale
à

Monsieur ALBERTONI Arthur
1 chemin de la Carrière
10220 BOUY-LUXEMBOURG

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202401050922-10240007

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 10/01/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL BOUVRON et l'EARL DES MISSIERS sur les communes de BOUY-LUXEMBOURG (10220), BRIENNE-LA-VIEILLE (10500), BRIENNE-LE-CHÂTEAU (10500), CRESPLY-LE-NEUF (10500), DOSCHES (10220), GÉRAUDOT (10220), MESNIL-SELLIÈRES (10220), MORVILLIERS (10500), ONJON (10220), ROUILLY-SACEY (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur ALBERTONI ARTHUR demeurant à BOUY-LUXEMBOURG a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 220.9456 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 31	11.3892
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 23	0.9063
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 10	11.2688
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 22	1.8051
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 20	0.9000
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 24	3.0290
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 102	2.1163
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 29	5.2740
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 54	2.1518
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 7	2.0060
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 9	0.5980
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 34	0.2121
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZE 18	1.0170
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZE 19	2.8370
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZE 23	2.2770
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 65	2.9220
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 67	2.1254
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 76	0.9000
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 77	0.3700
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 78	0.9000
10220 ONJON	000 ZN 1	0.7080
10220 ONJON	000 ZN 2	0.4300
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZC 77	0.7692
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZC 79	1.8643
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZC 10	0.8560
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 42	1.9840
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 43	3.9740
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZB 3	4.6010
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZB 5	1.8490
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 3	0.2280
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 4	0.4170

10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 93	2.4550
10220 ONJON	000 ZM 72	0.2610
10220 ONJON	000 ZM 73	0.1240
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 6	3.5300
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 8	3.9760
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 51	0.2102
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZA 2	5.1910
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZA 42	2.8500
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 52	0.6308
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 16	2.8500
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 12	4.3450
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 13	3.2300
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 14	0.4940
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 44	1.9780
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZC 5	0.7560
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZC 7	0.3670
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZC 8	0.6680
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZE 30	0.5000
10220 ONJON	000 ZE 31	0.3560
10220 ONJON	000 ZD 94	2.2110
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 100	2.0700
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 10	6.7970
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 35	2.0920
10220 DOSCHES	000 ZE 49	0.0383
10220 DOSCHES	000 ZE 50	0.9760
10220 DOSCHES	000 ZE 51	2.9964
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 17	2.8465
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 18	1.8559
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 19	5.1827
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 20	5.1190
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 21	1.4560
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 38	3.1980
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZD 101	1.1310
10220 ONJON	000 ZN 3	0.2090
10220 GÉRAUDOT	000 ZD 23	3.2500
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZA 43	3.6990

10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZA 44	2.7310
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZB 4	5.9970
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZD 108	2.0170
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 5	2.6400
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 6	2.1910
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 40	1.9840
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 41	2.0010
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZI 2	1.9680
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 6	1.4310
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 8	0.5160
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 9	4.5450
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 10	1.3840
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZH 11	2.4290
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZA 1	2.9930
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZK 21	15.7008
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZE 20	0.2525
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZE 21	0.0500
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZE 22	6.4680
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 5	0.1649
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 6	1.0914
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 7	1.0086
10220 MESNIL-SELLIÈRES	000 ZP 8	0.5595
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZN 2	2.2950
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU	000 ZN 35	0.2850
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU	000 ZN 36	0.1320
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU	000 ZN 37	0.0990
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU	000 ZP 40	0.7920
10500 CRESPIY-LE-NEUF	000 ZD 8	0.5400
10500 MORVILLIERS	000 ZB 32	0.5625
10500 MORVILLIERS	000 ZE 7	0.7571
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU	000 ZL 1	2.7750



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 044202401181203-10240023

86

La directrice régionale

à

Monsieur LAURENT Alexandre

6 rue de l'Église

10500 BLIGNICOURT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202401181203-10240023

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 18/01/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 92.7219 ha actuellement mises en valeur par **monsieur PICARD Eric** sur les communes de CHAVANGES (10330), HAMPIGNY (10500), VALLENTIGNY (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos/votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

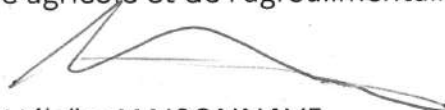
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LAURENT Alexandre demeurant à BLIGNICOURT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 92.7219 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 HAMPIGNY	000 ZH 86	0.4880
10500 HAMPIGNY	000 OB 588	2.5100
10330 CHAVANGES	000 YR 322	0.2590
10500 HAMPIGNY	000 ZA 35	1.4560
10500 HAMPIGNY	000 ZA 36	0.7760
10500 HAMPIGNY	000 ZA 37	1.5220
10500 HAMPIGNY	000 ZB 16	0.0800
10500 HAMPIGNY	000 ZB 17	0.4870
10500 HAMPIGNY	000 ZB 18	1.8630
10500 HAMPIGNY	000 ZB 19	0.3860
10500 HAMPIGNY	000 ZB 20	0.1620
10500 HAMPIGNY	000 ZA 43	2.9600
10500 HAMPIGNY	000 ZB 1	3.3620
10500 HAMPIGNY	000 ZE 79	1.7660
10500 HAMPIGNY	000 ZE 70	2.9100
10500 HAMPIGNY	000 ZE 62	4.0660
10500 HAMPIGNY	000 ZE 122	0.1187
10500 HAMPIGNY	000 ZA 76	1.0460
10500 HAMPIGNY	000 ZA 11	2.5340
10500 HAMPIGNY	000 ZA 78	1.3680
10500 HAMPIGNY	000 ZA 79	2.2920
10500 HAMPIGNY	000 ZE 67	1.7180
10500 HAMPIGNY	000 ZE 69	0.1860
10500 HAMPIGNY	000 ZE 123	0.4557
10500 HAMPIGNY	000 ZH 106	1.9700
10330 CHAVANGES	000 YV 4	2.1343
10330 CHAVANGES	000 YV 5	4.9073
10330 CHAVANGES	000 YR 324	0.3989
10500 HAMPIGNY	000 ZA 38	2.1110
10500 HAMPIGNY	000 ZA 90	5.9520
10500 HAMPIGNY	000 ZH 2	2.7860

10500 VALLENTIGNY	000 ZK 89	3.5160
10500 VALLENTIGNY	000 ZE 64	0.5740
10500 HAMPIGNY	000 ZE 55	5.8700
10500 HAMPIGNY	000 ZH 12	3.0000
10500 HAMPIGNY	000 ZH 57	2.5600
10500 HAMPIGNY	000 ZC 53	3.2040
10500 HAMPIGNY	000 ZE 80	3.1980
10500 HAMPIGNY	000 ZH 206	0.6105
10500 HAMPIGNY	000 ZH 208	0.3662
10500 HAMPIGNY	000 ZH 209	0.2098
10500 HAMPIGNY	000 ZH 211	0.7325
10500 HAMPIGNY	000 ZE 45	3.3220
10500 HAMPIGNY	000 ZE 46	3.0880
10500 HAMPIGNY	000 ZA 15	3.6040
10500 HAMPIGNY	000 ZA 45	3.8360



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0245

157

La directrice régionale

à

KISEWSKI Florian

2 route du Verdon

51210 MARGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 23 0245

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 03/12/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MARGNY	ZM16 – C190 – ZL50 – C193 – ZL46 – ZD22 – ZD49 – ZA19 – ZB4 – ZB3 – ZD49 – ZA12 – ZB3 – ZM9 - ZM15	35,4405
JANVILLIERS	B68 – B290 – B293 – Z12 – B74 – ZA20 – ZA38 – ZA39 – ZA40 – ZA41 – ZC19 – Z14 – ZA10 – ZA23 - ZB17	38,4194
LE VEZIER	ZN39	2,8730
BOISSY LE REPOS	ZA10 – ZA11 – ZA12 - ZA8	5,4730
VILLENEUVE LA LIONNE	ZL20 – ZI4 – ZI5 – ZK67 – ZL2 – ZL6 - ZL88	34,6829
MEILLERAY	ZH40 – ZH41	2,0990
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	ZA43	2,7460
CORROBERT	W36 – W40 - W63	7,6060
MONTIGNY LES CONDE	AC162	0,2890

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

VALLEES EN CHAMPAGNE	ZK18 – ZM10 – ZM20 - ZM12	12,5148
LE BREUIL	AO117 – AO122 – AO124 – AO48 – AO49 – AO51 – AO52 – AO53 – AO56 – AO69 – AB401 – AB405 – AB408 – AB238 – AB24 – AB245 – AB221 - AB222	9,4628
VERDON	ZE42 – ZL39 – ZD4 – ZD23 – ZI73 – ZI74 – D290 – D157 – ZC13 – ZC44 – ZC43 – D316 – D317 – D318 – ZC4 – ZC5 – ZC13 – ZI68 – ZB51 - ZL15	47,9077

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

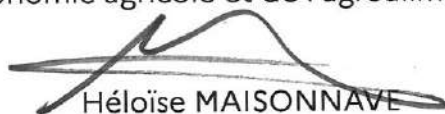
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0283

158

La directrice régionale

à

CRETE Blandine

22 rue de la liberté

51530 MORANGIS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 23 0283

Madame

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 12/10/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MOUSSY	A579 – A601 – A754 – A755 – A809 – B272 – A324 – A325 – A326 – A329 – A434 – A435 – A436 – A521 – A664 – A844 – A845 – A910 – A1099 – A1105 – A1681 – B1169 – B1171 – A574 – A1217 – A1218 – A169 – B157 – B1168 – B1170	1,9901
VINAY	AE229 – AE230 – AD73 – A74 – AD75 – AD53 – AD59 – AD71	0,5176
AVIZE	D754	0,1800
BLANCS-COTEAUX	AC338 – AC793 – AK307 – AM171 – AC64 – AC796 – AO63 – AO67 – AO68 – AO69 – AO70 – AN114 – AN143 – AN157 – AC719 – AM220	1,4470
VILLENEUVE-RENNE- VILLE-CHEVIGNY	A1281 – A1291 – A1340 – A96 – A1282 – A1290 – A1341 – A1283 – A1285 – A1288 – A1289 – A1339	0,6550
BRUGNY-VAUDAN- COURT	D653 – D654 – A557 – A844 – D130 – D131 – D132 – D401 – D598 – D764	0,8815

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pèngnon – 51000 - Châlons-en-Champagne

LE MESNIL SUR OGER	AH120 – AL129 – AR216 – AR540	0,1900
VALLEES EN CHAMPAGNE	AN340 – AN342 – AN344 – AN374 – AC262 – AC263 – AC269 – AC273 – AC278 – AN182 – AN183 – AN184 – AN196 – AN269 – AN270 – AN318 – AN339	1,1481
PIERRY	A141 – A258 – AE259 – A138 – A140 – A147 – A544	0,6666
CUIS	C505 – C507 – C512 – C388 – C389 – C396	0,3475

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0286

149

La directrice régionale

à

CRETE Mathieu

99 rue des prieures

51530 MOUSSY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 23 0286

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 12/10/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MOUSSY	A579 – A601 – A754 – A755 – A809 – B272 – A324 – A325 – A326 – A329 – A434 – A435 – A436 – A521 – A664 – A844 – A845 – A910 – A1099 – A1105 – A1681 – B1169 – B1171 – A574 – A1217 – A1218 – A169 – B157 – B1168 – B1170	1,9901
VINAY	AE229 – AE230 – AD73 – A74 – AD75 – AD53 – AD59 – AD71	0,5176
AVIZE	D754	0,1800
BLANCS-COTEAUX	AC338 – AC793 – AK307 – AM171 – AC64 – AC796 – AO63 – AO67 – AO68 – AO69 – AO70 – AN114 – AN143 – AN157 – AC719 – AM220	1,4470
VILLENEUVE-RENNE- VILLE-CHEVIGNY	A1281 – A1291 – A1340 – A96 – A1282 – A1290 – A1341 – A1283 – A1285 – A1288 – A1289 – A1339	0,6550

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

BRUGNY-VAUDAN-COURT	D653 – D654 – A557 – A844 – D130 – D131 – D132 – D401 – D598 – D764	0,8815
LE MESNIL SUR OGER	AH120 – AL129 – AR216 – AR540	0,1900
VALLEES EN CHAMPAGNE	AN340 – AN342 – AN344 – AN374 – AC262 – AC263 – AC269 – AC273 – AC278 – AN182 – AN183 – AN184 – AN196 – AN269 – AN270 – AN318 – AN339	1,1481
PIERRY	A141 – A258 – AE259 – A138 – A140 – A147 – A544	0,6666
CUIS	C505 – C507 – C512 – C388 – C389 – C396	0,3475

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 321 **21**

La directrice régionale
à
SIGNORY Laure
43 rue Washington
54130 SAINT MAX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 321**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L. 331-2 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/12/2023

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
VITRY EN PERTHOIS	E11 – E706 – E709 – E712 – E715 - E859	3,3395	Commune de VITRY EN PERTHOIS
	ZI17 (JK) – ZR25	1,2410	DHONDT Jacky
	OB662 – ZI20 (JK) - ZH156	1,5933	PARISOT Françoise
	OE392 – ZR40 – ZR41	0,9130	PESTRE Christiane
REIMS LA BRU- LEE	ZB33 – ZB34	0,6280	
PLICHAN- COURT	ZC9 – ZC10	0,9370	
	ZC8 – ZC11 – ZE55 – ZE57 – ZH70 (AB)	11,4858	
OUTREPONT	ZA19	0,1200	

REIMS LA BRU- LEE	ZB32 - ZB35	1,8290	SIGNORY Eric
THIEBLEMONT- FAREMONT	ZI68 – ZI69 – ZI73 (JK) - ZI74	4,8611	
VITRY EN PER- THOIS	AD230 – AI261 – AI262 – OE394 – OE474 – OE475 – ZL126 – ZL127 – ZP182 -ZR26 – ZR42 – ZH121 – ZH122	4,6338	
	A213 – AL74 – ZC25 (JK) - ZH157	1,3635	THEBLEMONT Patricia
ORCONTE	ZB2 – ZC3 – ZI19 – ZI10 – ZI49 – ZM21 – ZM36 (JK)	11,7110	
PLICHAN- COURT	ZC1	0,3620	
VITRY EN PER- THOIS	A334 – B549 – ZH2 – ZH3 – ZH4 – ZI18 – ZI19 – ZI22 – ZM40 – ZM41 – ZM42 - ZM43	30,6480	SIGNORY Eric (US) SIGNORY Laure (NP) SIGNORY Stéphanie (NP)
	AI4 – AI11 – AI12 – AI29 – AI42 – AI49 – AI136 – AI137 – AI140 – AI142 – AI143 – AI292 – E357 – E381 – E473 – E480 – ZC139 – ZC121 – ZH102 - ZH123	6,1896	SIGNORY Ginette (US) SIGNORY Eric (NP)
HAUSSIGNE- MONT	ZD15	0,2684	
MERLAUT	B1149	0,3756	
PLICHAN- COURT	C96 – C97 – C98 – C304 – ZC2 – ZC12 – ZC13 – ZE49 – ZE51 – ZE53 – ZH68 – ZH115 - ZH119	27,6862	
REIMS LA BRU- LEE	ZB36 - ZI73	3,5548	
THIEBLEMONT- FAREMONT	ZM83 – ZI42 – ZI48 – ZI70 - ZI71	6,4308	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

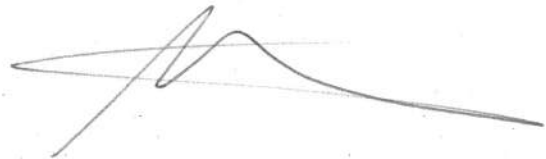
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L 330.2 du même code ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0383

147

La directrice régionale
à

DARRIGRAND Geoffrey
3 rue du Plessis
51130 VILLENEUVE-RENNEVILLE-
CHEVIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 23 0383

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 26/10/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
VILLESENEUX	ZD9 – ZD10 – ZD11 – ZD12 – ZD13 – ZV65 – ZV66 – ZV67 – ZV68 – ZT33 – ZT34 – ZT35 – ZT36 – ZT37 – ZT38 – ZT39 – ZT40- ZT14 – ZT15 – ZT16 – ZV81 – ZH3 – ZP3	83,6710
BLANCS-COTEAUX (VOIPREUX)	ZD27 – AC57 - AC21	12,5254
BLANCS-COTEAUX (VERTUS)	AP30 – AR32 – BA111 – AR85 - AR86	2,1420

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0414

La directrice régionale
à

ROSSIGNOL Marie Éléonore
4 rue du Général de Gaulle
51310 CHÂTILLON SUR MORIN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0414

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 22/10/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHÂTILLON SUR MORIN	ZA07 – ZH06 – ZH11 – ZH28 – ZB27 – ZB28 – ZH10 – ZB22 – ZA14 – ZB05 – ZB12 – ZB13 – ZB14 – ZA02 – ZB26 – ZB37 – ZB38 – ZB39 – ZB10 – ZB06 – ZC73 – ZC74 – ZC75 – ZC08 – ZC10p – ZA04p	66,2880
ESTERNAY	D48	1,1320

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0440

72

La directrice régionale

à

DESANLIS Nathan

23 rue de Saint Léger

51290 SAINT-UTIN

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 23 0440

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 22/11/2023.

Votre demande concerne une première installation:

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
SAINT-OUEN DOMPROT	ZL33	8,8902	DESANLIS Monique
	ZC14 – ZC15 – ZL26 – ZO6 (JK)	24,0950	DESANLIS Eric
MARGERIE - HANCOURT	ZS37	2,8860	
BALIGNICOURT	ZC19 – ZC20 – ZC28	3,2152	
SAINT-LEGER- SOUS MARGE- RIE	ZA21 – ZA22 – ZA28	1,4955	
SAINT-UTIN	ZB17 (JK) – ZB20 (JK) – ZD46 (A) – ZI25 (AJ) – ZI25 (AK) – ZI25 (B) – ZI25 (C) – ZI91 (AJ) – ZI91 (AK)	23,5304	DESANLIS Francine
	ZC3	8,5380	

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

	ZA21 (JK)	19,0000	DESANLIS Nathalie Epouse WAECHLIN
	ZA22 (JK)	19,1010	DESANLIS Sandrine Epouse BONNETAUD
	ZA24 (JK)	22,1429	DESANLIS Sylvie Epouse DOYLE
	ZI15 (JK) – ZK33 (JK)	20,5330	PASCUAL Noelle
	ZA23 (JK) – ZI84 (B)	11,9101	DESENLIS Laurent
	ZI73 – ZI74	11,8990	DESANLIS Anne Epouse BRISSON
COURDE- MANGES	ZK16	8,1930	
PARS-LES-CHA- VANGES	ZA4 – ZA18	6,000	DESANLIS Laurent

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330.2 du même code ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

35

La directrice régionale

à

Madame GOUDIN Marielle

170 bis rue de Lattre

52800 Nogent

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52230173

Madame La gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **12/10/2023** de votre projet de mise en valeur de **77,9387 ha** sur la commune de :

Nogent:

- (parcelles ZL 19, ZH 13, ZL 18, ZL 05, ZH 14, ZL 28, AM 204 et ZB 13)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

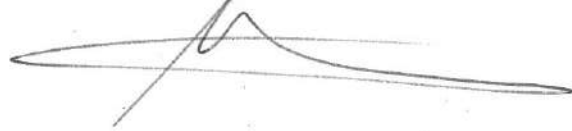
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame La gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 23 0447

73

La directrice régionale

à

NEYRINCK Lucie

6 rue des Trois Puits

77320 MONTENILS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 23 0447

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 26/11/2023.

Votre demande concerne une installation à titre individuel :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
REUIL	AC154	0,2097	EARL PATILLET DHONDT
	AB286 – AB476 – AB478 – AB481 – AC142	0,2385	PATILLET DHONDT Régine
BARBONNE- FAYEL	ZN13	0,3848	
FONTAINE-DE- NIS-NUISY	ZI63 – ZK122	0,2091	
LE-MESNIL-SUR- OGER	AT287	0,0263	LALIRE Jean
	AT288 – AT392 – AT393	0,0782	

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

ALLEMANT	F466 – U128	0,4608	SA LAURENT PERRIER VIGNOBLES
ESSOMES-SUR- MARNES	YE213 – YE58	0,3171	
		YE59	0,0825

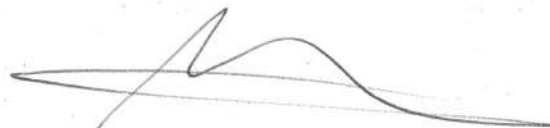
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330.2 du même code ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0475

75

La directrice régionale
à
PATILLET Benoit
3 impasse de la Crayère Gionges
51130 BLANCS-COTEAUX

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0475**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/12/2023.

Votre demande concerne une installation a titre individuel :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
LE-MESNIL-SUR- OGER	AT288 – AT392 – AT393	0,0782	LALIRE Jean
	AT287	0,0263	
FONTAINE- DENIS-NUISY	ZI63 – ZK122	0,2302	PATILLET Régine
BARBONNE- FAYEL	ZN13	0,3847	
VAL-DES-MA- RAIS	383ZB41	0,5000	EARL PATILLET DHONDT
REUIL	AC143 – AC146	0,4271	PATILLET Benoit
ALLEMANT	OF466 – OU128	0,4608	LAURENT PERRIER VI- GNOBLE
ESSOMES-SUR-	YE213 – YE54 – YE55 - YE58	0,3170	

MARNE	YE59	0,0825	SAS HENRY VASNIER
-------	------	--------	-------------------

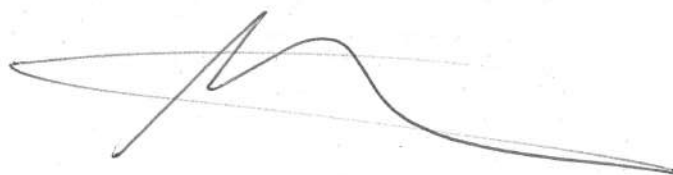
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du CRPM aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 du même code ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 23 0509

74

La directrice régionale
à
LEROY Tristan
4 rue de Reims
51500 VILLERS-AUX-NOEUDS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 23 0509**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L. 331-2 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/12/2023.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
CHAMERY	B0282 – B0473 - D1445	0,2140	MARTINET Gervais

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330.2 du même code ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au *Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire*,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, 18 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

56

La directrice régionale

à

Mme BOULANGE Léa

2 Rue de Ville En Blaisois

52110 MORANCOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52230187

Madame la Gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **10/01/2024** de votre projet de mise en valeur de **126,2008 ha** sur la commune de :

Baudrecourt :

- (parcelles YD 16, YE 01, YE 02, YE 33, YE 34, YE 03, YE 32, YE 50 et YE 44)

Charmes La Grande :

- (parcelle ZE 15 et ZE 14)

Courcelles Sur Blaise :

- (parcelles ZA 17 et ZA 86)

Dommartin Le Franc :

- (parcelles ZC 80, ZC 101 et ZC 91)

Guindrecourt Aux Ormes :

- (parcelles ZD 12, ZD 13 et ZL 34)

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Morancourt :

➤ (parcelles ZE 56, OE 284, YB 02, ZE 19, ZE 57, ZE 16, ZE 08, OC 349, ZE 17, ZE 18 et ZE 15)

Rives Dervoises :

➤ (parcelles 180 ZO 38 et 180 ZO 39)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

51

La directrice régionale

à

Monsieur ROGER Théo

3 Rue du Pont

52190 CHOILLEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230195**

Monsieur Le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **12/12/2023** de votre projet de mise en valeur de **87,6049 ha** sur les communes de :

Isômes :

- (parcelles ZC 31, ZC 96 en partie, ZC 38 et ZC 37)

Choilley-Dardenay (166 Dardenay) :

- (parcelles ZN 10, ZN 07, ZN 08, ZR 06, ZR 07, ZN 11, ZN 12, ZN 13, ZT 13 et ZN 09),
- (parcelles 166 ZW 06, 166 ZW 07, 166 ZW 08, 166 ZW 09, 166 ZW 10, 166 ZW 02, 166 ZW 04, 166 ZW 05, 166 YD 23 et 166 ZW 11)

Dommarien :

- (parcelle YC 27)

St Vallier sur Marne :

- (parcelles ZD 04 et ZD 02)

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pénigou - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur Le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 52 23 0196

88

La directrice régionale
à
Monsieur MATHIEU Eric
21 Rue Saint-Siméon
52120 ESSEY-LES-PONTS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52230196

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **15/12/2023** de votre projet de mise en valeur de **4,6273 ha** sur la commune de :

Châteauvillain :

- (parcelles ZL 163, ZL 154, YO 63 et YO 64)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

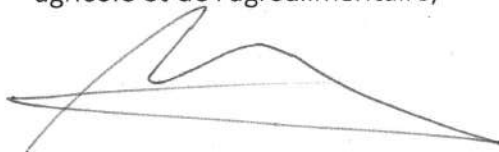
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

AS

La directrice régionale

à

Monsieur Clément GARNIER

6 Avenue de la Marne

52100 HALLIGNICOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52230205

Monsieur le gérant ,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **21/11/2023** de votre projet de mise en valeur de **62,5677 ha** sur la commune de :

Planrupt :

- (parcelles XA 16, XB 04 et XB 05)

Attancourt :

- (parcelles ZE 05, ZE 07, OC 18, OC 516, OC 615, OC 633, OC 636, ZB 28, ZE 10, ZE 24, ZE 08, ZH 04, ZH 05, ZH 06, ZH 07, ZH 08, ZH 09, ZK 27, ZK 28, ZK 31, ZA 43, ZB 02, ZH 12, ZH 13 et ZK 29)

La Porte Du Der :

- (parcelles ZA 10 et ZC 14)

Wassy :

- (parcelles ZC 82 En partie, ZC 81 En partie et ZC 83 En partie)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

MÉL : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 103

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

La directrice régionale

à

M. BRUTEL Charles Elie

8 Rue de l'Église

52140 RAVENNEFONTAINES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240006

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **12/01/2024** de votre projet de mise en valeur de **12,6098 ha** sur la commune de :

Daillecourt :

- (parcelles ZD 36, ZD 22, ZD 23 et ZD 24)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024.

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mé) : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 54-24-0019

104

La directrice régionale

à

Monsieur BRIER Gautier

EARL LA GRANGE AUX FRUITS D'OR

1 Ferme de la grange en haye

~~57890~~ VILLECEY SUR MAD

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0019**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 31 janvier 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **56 ha 63 a 99 ca** situées sur la commune de **VILLECEY SUR MAD-54890** (parcelles B 070-071(partie)-108(partie) – ZB 053(partie) – ZC 014 – ZH 003).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer **que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :**

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

80

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 55 23 0185

La directrice régionale
à
Monsieur RENAUDIN Guillaume
7 Rue des Eurantes
55230 ARRANCY SUR CRUSNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230185**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 20/12/2023, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZN28 à ROUVROIS SUR OTHAIN (12,9591 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

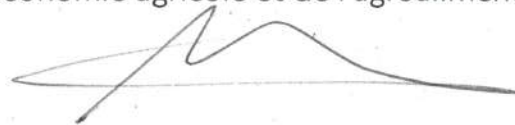
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 55 23 0190

82

La directrice régionale

à

SCEA DU CHARMANDEAU

2 Chemin des Montants de la Grange

Hameau de FRESNOIS

55600 MONTMEDY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230190**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/12/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD42-43 à ECOUVIEZ (0,4240 ha) et B122 – ZC17-18-19 – ZD24-65-66-67-100-171-173 à VERNEUIL GRAND (18,8153 ha) en vous portant candidat concurrent à **l'EARL DE FLORIBU (publicité du 15/12/2023)**.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 100

La directrice régionale

à

Monsieur BIGEARD Vincent

7 Rue Gabriel Bousselein

55300 BOUCONVILLE SUR MADT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240002**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 08/01/2024, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : Z89 à BOUCONVILLE SUR MADT (0,8455 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *AAA*

La directrice régionale

à

Monsieur LEBEGUE Stéphane

8 Grande Rue

55200 CHONVILLE MALAUMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240003**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 08/01/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB29p-34 – ZD08 à CHONVILLE MALAUMONT (29,6146 ha) en vous portant candidat concurrent avec Madame DEHAYE Fatima (publicité du 15/12/2023).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : MO

La directrice régionale

à

Madame GILLET Cécile

Ferme de Montaubé

55150 AZANNES ET SOUMAZANNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240006**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/01/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB01p-02p-03p-04p-05 – ZL09p-10 – ZM17-19-20p-21p-22p à DOMBASLE EN ARGONNE (63,4120 ha) et ZK87 – ZI113-116 à NOUART (08) (6,1665 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité acquise en reprenant l'exploitation de l'EARLU DES BLANCHES TERRES (MARCHAL Hervé).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Anoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, fluid script that starts with a sharp upward stroke and ends with a long, sweeping horizontal line.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 57 23 0085

77

La directrice régionale
à
M. NICOLA Christian
2 rue des Roses
57930 POSTROFF

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57230085 – Christian NICOLA**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 6 novembre 2023, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **87ha53a49** dont : **4ha47a81** sur la commune de **FENETRANGE** (S.13 p.20+21), **17ha43a04** sur la commune de **NIEDERSTINZEL** (S.03 p.170+171+281+282 ; S.04 p.26+229à231+249à252+265à267+277à281+283à285+290+292+293 +305+356 +410+412à420+423à425+428), **54ha74a44** sur la commune de **POSTROFF** (S.03 p. 6pp+7+38+79à81+85+112 ; S.04p.1+19à21+23à25+31+33+35+36+38à48+50à55+79+80 +83 ; S.05 p.8à11+28+56+77+92 ; S.06 p.58+59+60pp ; S.07 p.30+31+43+44+55à57+149+151), **48a26** sur la commune de **ROMELFING** (S.05 p.79), **1ha57a43** sur la commune de **ESCHWILLER (67)** (S.03 p.18+44 ; S.04 p.94), et **8ha82a51** sur la commune de **KIRRBURG (67)** (S.04 p.31+32 ; S.07 p.6+7+47+60+84+85), terres précédemment mises en valeur par **M. WILHELM Jean-Marc** domicilié 1 bis rue principale à 57930 Postroff.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 83 11) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél.:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 97

La directrice régionale
à

EARL LES TROIS POIRIERS

M. GY Alexandre

7 rue du Four

54610 ABAUCOURT

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 572300093 – EARL LES TROIS POIRIERS**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 8 décembre 2023.

Votre demande, déposée en concurrence partielle avec la demande de la SCEA de la SOURCE BLEUE, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **9ha17a51**, situés sur la commune d'**AULNOIS-SUR-SEILLE** (S.05 p.52pp+64pp ; S.06 p.33+138pp).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus annuels extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire.
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 98

La directrice régionale
à

M. DOSDAT Livier

13 rue Principale

57590 AULNOIS-SUR-SEILLE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 572300094 – DOSDAT Livier**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 7 décembre 2023 et complété le 2 janvier 2024.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **3ha80a89**, situés sur la commune d'**AULNOIS-SUR-SEILLE** (S.05 p.64pp ; S.06 p.138pp).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Fautbourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

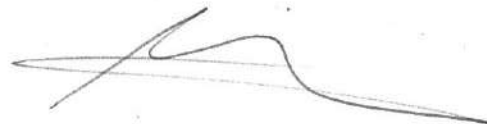
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus annuels extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

114

La directrice régionale
à
EARL LAGEL
M. LAGEL Damien
20 rue des bleuets
67170 BERNOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67 24 0101**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des **parcelles suivantes ; section 18 parcelles 15 d'une superficie de 64a 12ca et parcelle 16 d'une superficie de 10a 96ca situées sur la commune de Bernolsheim.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 88 23 0117 **85**

La directrice régionale
à
EARL de la Pte FONTAINE
9 rue de la Fontaine
88300 HAGNEVILLE et RONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88230117**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 04 décembre 2023, de votre projet de mise en valeur de 05 ha 0210 ares, parcelles ZC 49, ZD 023 J, ZD 023 L à BEAUFREMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

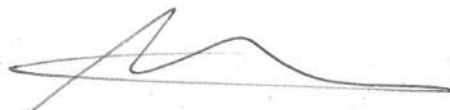
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line that tapers to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mét : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *10A*

La directrice régionale

à

Mme Isabelle DORE

La Forge

88300 BAZOILLES SUR MEUSE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 88240001

Madame,

Par dossier déposé à la DDT des Vosges le 02 janvier 2024, vous m'avez fait part de votre projet de reprise de 86 ha 77 ares, parcelles ZE 37, ZD 63, ZE 183, ZE 182, ZI 35, ZC 93, ZC 92, ZH 38, ZH 45, ZH 19, ZH 20, ZH 18, ZH 22 en partie, ZH 05, ZK 09, ZC 06, ZC 07 à BAZOILLES sur MEUSE, conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Vous me demandez si votre projet relève du régime des autorisations d'exploiter au titre des articles L331-1 et suivants du code sus-cité.

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que cette reprise de foncier n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

En effet, l'EARL DES COTEAUX de la MEUSE, société au sein de laquelle vous avez le projet de devenir agricultrice exploitante, met en valeur une surface de 86 ha 02 (surfaces graphiques déclarées 2023 – Telepac). Cette surface est inférieure au seuil de contrôle du Schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est de la zone A, 140 ha. A notre connaissance, vous n'êtes pas soumise à autorisation d'exploiter pour d'autres motifs.

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- votre projet comporte un chef d'exploitation au sein de la société.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

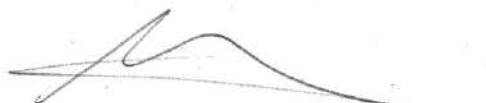
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (06 02 89 26 82 – stephane.antonot@vosges.gouv.fr – ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 février 2024

La directrice régionale
à

**EARL DES COTEAUX DE LA MEUSE
La Forge
88300 BAZOILLES SUR MEUSE**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 102

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240002**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 02 janvier 2024, de votre projet de mise en valeur de 04 ha 9760, parcelles ZH 27 et ZH 28 à HAGNEVILLE et RONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE